

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4260/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 15/05/2019

Affaire :

La Société AFRILAND FIRST BANK
COTE D'IVOIRE

(Maître JEAN-LUC D. VARLET)

C/

1-Le SERVICE D'IMPORT-EXPORT
DE MATIERES PREMIERES EN
COTE D'IVOIRE

2-Monsieur DJEMIS KOFFI PIERRE

(Maître MENSAH BRIGITTE)

3-La Société GENERALE de BANQUE
en COTE D'IVOIRE

4-ETAT de COTE D'IVOIRE

DECISION
CONTRADICTOIRE

Donne acte à la société AFRILAND FIRST
BANK COTE D'IVOIRE et à la SOCIETE DE
BANQUE EN COTE D'IVOIRE de leur
désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la société AFRILAND FIRST
BANK COTE D'IVOIRE aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 15 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE,**
Président;

Messieurs **ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE,
DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN
VIVIEN,** Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La Société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE,
anciennement dénommée ACCES BANK COTE D'IVOIRE (Ex
OMNIFINANCE), Société Anonyme avec conseil
d'administration, au capital de 12.215.698.301 FCFA, inscrite au
Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-
ABJ-1996-B-194097, banque agréée sous le numéro A-0106 K,
dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue Noguès,
immeuble Woodin Center, 01 BP 6928 Abidjan 01, Téléphone :
20-31-58-30/21-21-03-30 ;

Agissant aux poursuites et diligences de son directeur général,
Monsieur OLIVIER DADJEU, de nationalité camerounaise,
demeurant ès qualité audit siège social ;

Ayant pour conseil **Maître JEAN LUC VARLET,** Avocat près
la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 29 Boulevard Clozel,
immeuble TF, 2^{ème} étage 25 BP 7 Abidjan 25, Tel : 20 33 40 61 /
20 21 67 64 ;

Demanderesse;

Et ;

D'une part ;

1-Le SERVICE D'IMPORT-EXPORT DE MATIERES



PREMIERES EN COTE D'IVOIRE dite SIEM-CI, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 20.000.000 FCFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2011-B-1151, ayant son siège social à Abidjan Cocody Riviera M'Pouto, prise en la personne de son représentant légal Monsieur DJEMIS KOFFI PIERRE, Gérant, débitrice ;

 **2-Monsieur DJEMIS KOFFI PIERRE**, né le 05 juin 1970 à REIMS (France), chef d'entreprise, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Riviera III, 08 BP 1015 Abidjan 08, Téléphone : 20-31-24-70/09-03-61-50-09-49-87-40, caution personnelle et solidaire de la SIEM-CI ;

Ayant élu domicile au cabinet de **Maître MENSAH BRIGITTE**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody Riviera Palmeraie rue ministre, carrefour pilote, lot 1107, ilot 70 B, 06 BP 366 Abidjan 06, Téléphone : 22-49-25-50 ;

3-La Société GENERALE de BANQUE en COTE D'IVOIRE, La SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI, Société Anonyme de droit ivoirien, au capital social de 15.555.555.000 de Francs CFA, inscrite au RCCM sous le N° CI-ABJ-1962-B-2641, LBCI n°8, dont le siège social est à Abidjan 5-7, Avenue JOSEPH ANOMA, Plateau, 01 BP 1355 Abidjan 01 prise en la personne de son représentant légal ;

Ayant élu domicile en la **SCPA Paul KOUASSI & Associés**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Cité Val Doyen, Rue de LA Banque Mondiale, près du Jardin Public, Villa n° 85, 08 BP 1679 Abidjan 08, téléphone: 22-44-02-16 ;

4- L'ETAT DE COTE D'IVOIRE, personne morale de droit public, pris en la personne de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par l'agent par l'agent judiciaire du trésor, , demeurant es qualité à Abidjan-Plateau, 4^{ème} étage , rue Jesse Owens immeuble ex-Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, en face du secrétariat général de la Cour Suprême, BP V 98 Abidjan, Téléphone : 20-25-38-48/07-56-40-12 ;

Défendeurs ;

D'autre part ;

Par jugement en date du 27 février 2019, le Tribunal a déclaré recevable les dires et observations aux fins de collocation de la Société Générale de Banques de Côte d'Ivoire dite SGBCI ;

Dit que la Société Générale de Banques de Côte d'Ivoire dite SGBCI est autorisée à être colloquée au prix de vente de l'immeuble formant le lot n° 18 d'une contenance de 1010 m² sis à Abidjan Cocody Riviera zone 3, objet du titre foncier n° 917 94 de la circonscription foncière et des hypothèques de Bingerville / Riviera à hauteur de la somme de 113.000.000 F CFA ;

Et renvoyé la cause et les parties à l'audience d'adjudication fixée au 06 mars 2019 ;

A cette date, l'affaire a subi plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 15 mai 2019 pour adjudication ;

Advenue cette dernière date, le demandeur ayant déclaré se désister de son instance, le tribunal a rendu sur siège la décision dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit du 18 Décembre 2018, la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE a fait sommation à la société SERVICE IMPORT et EXPORT de MATIERES PREMIERES EN COTE D'IVOIRE dite SIEM-CI, monsieur DJEMIS Koffi Pierre, la Société Générale de Banque de Côte-d'Ivoire dite SGBCI et l'Etat de Côte d'Ivoire, de prendre communication du cahier des charges déposé au Greffe du Tribunal de céans le 13 Décembre 2018, sous le N°3257/GTCA/2018, afin qu'ils y insèrent leurs dires et observations relativement à la vente forcée de l'immeuble formant le lot N°18 d'une contenance de 1010 M2 sise à Abidjan Cocody Riviera zone 3, objet du titre foncier N°91794 de la circonscription foncière et des hypothèques de Bingerville/Riviera ;

Des faits de la cause, il ressort que par convention notariée conclue le 13 Janvier 2015, la SIEM-CI a obtenu de la société AFRILAND FIRST BANK, un prêt à court terme d'un montant de 130.000.000 F CFA ;

Pour garantir le remboursement de ce prêt, monsieur DJEMIS Koffi Pierre s'est porté caution de la SIEM CI à hauteur de 113.000.000 F

CFA, et a donné en hypothèque à la société AFRILAND FIRST BANK, l'immeuble sus décrit ;

La SIEM-CI n'ayant pas été en mesure de rembourser ce prêt aux échéances convenues, la société AFRILAND FIRST BANK a entrepris de recouvrer sa créance par la réalisation de l'hypothèque susdite, en lui faisant servir par exploit du 26 Septembre 2018, un commandement aux fins de saisie immobilière, d'avoir à lui payer la somme de 157.285.434 F CFA dans un délai de 20 Jours, faute de quoi, ledit acte transcrit à la conservation foncière vaudra saisie à compter de sa publication ;

Ce commandement étant resté sans suite, la société AFRILAND FIRST BANK a, par le biais de son conseil, Maître Jean-Luc D. VARLET déposé au Greffe de la juridiction de céans le cahier des charges indiqué plus haut ;

De même, par exploit du 26 Septembre 2018, elle a fait délivrer aux débiteurs saisis, à la SGBCI, ainsi qu'à l'Etat de Côte-d'Ivoire, une sommation d'avoir à prendre communication du cahier des charges, afin d'y qu'ils y insèrent leurs dires et observations, pour être débattus à l'audience éventuelle fixée au 23 Janvier 2019, l'adjudication étant fixée pour sa part, au 06 Mars 2019 ;

A l'audience du 24 Avril 2019, la SGBCI a déclaré avoir été désintéressée par les débiteurs saisis et s'est désister de son instance en collocation ;

En outre, à l'audience du 15 Mai 2019, la société AFRILAND FIRST BANK a déclaré se désister de l'instance ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SIEM-CI, la SGBCI, l'Etat de Côte-d'Ivoire et monsieur DJEMIS Koffi Pierre ont eu connaissance de la procédure ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.* »

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;

En l'espèce, la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE et la SGBCI ont déclaré se désister de leur instance, à l'audience des 24 Avril et 15 Mai 2019 ;

Les défendeurs ne s'y étant pas opposés, il convient de donner acte à la SGBCI et à la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE défenderesse de leur désistement et dire que l'instance est éteinte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Donne acte à la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE et à la SOCIETE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE de leur désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° 0339751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 31 mai 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 59
N° 1235 Bord 468 / 43

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**